



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# VILLE de HOUDAN

## Arrêté temporaire N°2023-ART-PM-323 relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du maire et l'article 4221-1 relatif à l'occupation du domaine public,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le Code du commerce,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 28 novembre 1996 fixant les conditions d'occupation du domaine public,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°13/2018, fixant le montant de la redevance à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public à des fins commerciales, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**Vu** l'arrêté municipal n°2022/02/003P du 21 avril 2022 fixant les horaires de fermeture (extérieur et intérieur), pour certains établissements ainsi que les heures limites de vente d'alcool.

**Vu** la demande présentée par Mme. LASNON Maud « LE LIEU DIT VIN » 65 Rue de Paris à Houdan, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son activité,

**Considérant**, que la terrasse sera sécurisée par la présence d'une barrière entre la terrasse et la route.

### ARRETE

**Article 1 :** Mme. LASNON Maud, commerçante, exerçant son activité 65 Rue de Paris à Houdan, est autorisée à occuper le domaine public, devant l'Ecole Sainte Jeanne D'Arc pour une superficie de 28 m<sup>2</sup>, répartis ainsi : 10 m sur 2,80 m et selon le schéma indicatif annexé. L'emprise de l'installation devra strictement respecter le passage de 1,20 m pour la circulation des piétons entre l'école et l'installation des tables et chaises.

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant à compter du **1<sup>er</sup> avril 2024** jusqu'au **15 octobre 2024**. Elle est personnelle et incessible. **Elle devra faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite.**

**Article 3 :** Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction de la surface relevée par les agents assermentés et au tarif unitaire au m<sup>2</sup> fixé par le Conseil Municipal, soit : 28 m<sup>2</sup> X 15€ = **420.00 €/an.**

Le non-paiement de la redevance entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

**Article 4 :** Le permissionnaire sera chargé de se conformer aux dispositions suivantes :

- La libre circulation des piétons sur le trottoir sera impérativement maintenue.
- Toutes les précautions seront prises afin d'éviter tout accident.
- Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. Il devra mettre à disposition des occupants des cendriers en nombre suffisant et assurer le nettoyage de l'espace accordé après chaque utilisation.
- Les mégots de cigarette, et tout autre déchet, ne pourront être jetés dans les caniveaux.
- L'installation ne devra pas gêner le bon écoulement des eaux pluviales dans les caniveaux et fils d'eau.
- Le permissionnaire sera responsable de tout accident pouvant résulter de l'installation.

- Le mobilier (tables, chaises, parasols...) non lié à la sécurisation de l'Espace accordé devra être retiré à la fermeture de l'établissement.
- L'Espace accordé pourra être exploité entre 19h00 et 22h00 le vendredi, de 8h00 à 22h30 le samedi et de 8h00 à 22h00 le dimanche et jours fériés.
- Pendant les vacances scolaires, l'espace accordé pourra être exploité entre 18h00 et 22h00 du mardi au vendredi, de 8h00 à 22h30 le samedi et de 8h00 à 22h00 le dimanche et jours fériés.
- L'exploitation devra être conforme l'arrêté municipal n°2022/02/003P du 21 avril 2022 précité.
- Selon les circonstances et les obligations nationales, le permissionnaire devra mettre en œuvre et s'assurer de la bonne application de l'ensemble des mesures sanitaires COVID-19 ou autres.

**Article 5 :** Selon les activités qui pourraient avoir lieu au sein de l'école Jeanne d'Arc, le soir et/ou le week-end nécessitant l'espace face à l'établissement ; l'installation de la terrasse ne pourrait avoir lieu.

**Article 6 :** La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, ou si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation, l'exige ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Cet arrêté sera transmis à la Préfecture du Département

**Article 9 :** Madame la Directrice Générale des Services, le Service Comptabilité, la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Houdan, le 18 décembre 2023

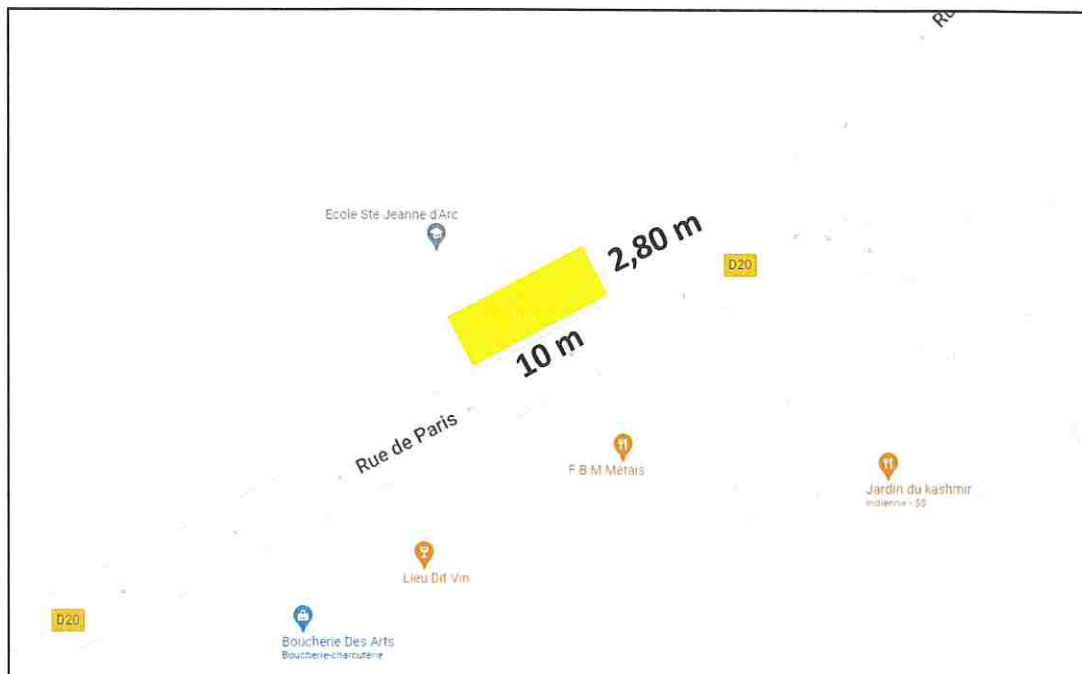


Pour le Maire et par délégation  
**Jean-Pierre LEHMULLER**  
Adjoint délégué à la circulation  
et au stationnement

**Engagement du Permissionnaire :**

Indiquer de manière manuscrite les nom et prénom de la personne,  
Le nom du commerce, La mention « Bon pour accord »,  
Dater, signer

ANNEXE : Schéma indicatif de l'espace accordé pour occupation du domaine public du Lieu Dit Vin



 Espace accordé